

Arrêté n° 102/MHE/LCD du 17 décembre 2004, portant création du comité national interministériel de pilotage du projet FEM/GEF/CBLT « Inversion des tendances à la dégradation des terres et des eaux dans le bassin du lac Tchad ».

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2001-203/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, portant organisation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu la convention portant création de la Commission du bassin du Lac Tchad en date du 22 mai 1964 ;

Sur proposition du directeur des ressources en eau ;

Arrête :

Article premier – Il est créé, sous la tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, un comité national interministériel de pilotage du projet FEM/GEF/CBLT « Inversion des tendances à la dégradation des terres et des eaux dans le bassin du Lac Tchad ».

Art. 2 – Le comité national interministériel de pilotage a pour missions de :

- faciliter et superviser toutes activités du projet à l'échelle nationale, notamment par l'adoption du rapport annuel et du rapport financier, du plan de travail annuel et du budget annuel du projet ;
- veiller à la bonne exécution du projet et fournir des orientations pour des ajustements nécessaires ;

- garantir la qualité des actions aux niveaux national et local ;
- assurer la participation et les échanges entre toutes les parties prenantes au plan national ;
- soutenir et renforcer l'expertise nationale et locale.

Art. 3 -- Le comité est composé comme suit :

Président : le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vice-président : le représentant du gouverneur de la région de Diffa ;

Secrétariat :

- le directeur des ressources en eau, point focal du projet, ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

- le directeur des études et de la programmation, ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

- le coordonnateur national du projet ;

Membres :

- le directeur de l'environnement, ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

- le directeur de la faune, de la pêche et de la pisciculture, ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

- le directeur du bureau d'évaluation environnementale et d'études impact, ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

- les deux (2) membres du comité régional de pilotage du projet ;

- un député national membre du comité des parlementaires du bassin du Lac Tchad ;

- un représentant du ministère du développement agricole ;

- un représentant du ministère des ressources animales ;

- le directeur de l'aménagement du territoire ;

- un représentant du secrétariat exécutif du CNEDD, point focal politique du FEM ;

- un représentant du secrétariat permanent du Code rural ;

- un représentant de la Banque mondiale ;

- un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Art. 4 – Le comité national interministériel de pilotage peut faire appel à toute personne ressource dont il jugera nécessaire de recueillir l'avis en raison de ses compétences.

Art. 5 – Le comité national interministériel de pilotage se réunit deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 6 – Les moyens de fonctionnement du comité, comprenant notamment les frais de session des membres du comité et les autres frais liés à l'organisation des réunions, seront assurés par le projet FEM/GEF/CBLT « Inversion des tendances à la dégradation des terres et des eaux dans le bassin du Lac Tchad ».

Art. 7 – Le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Chaibou Maman.